

COMMUNE DE VILLERS-SOUS-SAINT-LEU

CONSEIL MUNICIPAL Séance ordinaire du 24 février 2024

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre le 21 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy LAFOREST, Maire.

Étaient présents : Mmes & Mrs LAFOREST – LE MOUËL – ANDRÉ – DROUIN – LEDOUX – MANNAPIN – FERREIRA – DEJEAN-TRONQUET – CARRASCO – PAPILLON – DELPRAT – WARUSFEL – MARCHAND.

Absent (s) (es) : Mmes GRUYÈRE – BROUILLARD

Absent (s) (es) excusé (s) (es) : Mrs DE KERPEL – PARIS – LAHITTE – NEUSCHWANDER

Pouvoirs : M. DE KERPEL à Mme MANNAPIN
M. PARIS à M. LE MOUËL
M. LAHITTE à M. DROUIN
M. NEUSCHWANDER à Mme FERREIRA

M. DROUIN a été nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

OUVERTURE DE LA SÉANCE – LECTURE ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Il ne rappellera pas à chaque question inscrite à l'ordre du jour que le quorum est atteint. Il ne l'annoncera pas à chaque question sauf si un changement survient.

Il procède à l'annonce des pouvoirs et à la désignation du secrétaire de séance.

Monsieur le Maire lit l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Délégation du Maire
- Personnel communal : suppression de postes
- Personnel communal : adhésion à la convention de participation pour le risque Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de l'Oise
- Personnel communal : adhésion à la convention de participation pour le risque Santé souscrite par le Centre de Gestion de l'Oise
- Personnel communal : institution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- Accueil Collectif des Mineurs : avenant n° 5
- Accueil Collectif des Mineurs : renouvellement de la concession de service public – accueil périscolaire, pause méridienne, accueil des mercredis, accueil extrascolaire

- C.C. Thelloise : avis du conseil municipal – Premier arrêt du Programme Local de l'Habitat
- Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée
- Compte Financier Unique 2023
- Affectation du résultat 2023
- Informations/questions diverses

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Rapporteur : Guy LAFOREST

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2023 à l'approbation du conseil.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DÉLÉGATION DU MAIRE

Rapporteur : Guy LAFOREST

Monsieur le Maire informe qu'il n'a pas utilisé sa délégation depuis le conseil municipal du 6 décembre dernier.

PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION DE POSTES

Rapporteur : Guy LAFOREST

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le tableau des effectifs fait état de grades laissés ouverts permettant des affectations à des postes par Monsieur le Maire sans nécessité de création systématique.

Lors du dernier Conseil Municipal, l'assemblée délibérante a voté la création de deux postes d'adjoints techniques principal de 2^{ème} classe (avancements de grade).

Monsieur le Maire propose de supprimer les postes devenus vacants.

Le Comité Social Territorial (C.S.T.) a été saisi pour la suppression de ces derniers.

Cette instance paritaire a émis un avis favorable en date du 29 décembre 2023.

Ainsi, il est proposé d'épurer le tableau des effectifs en supprimant tous les grades inscrits qui ne sont pas pourvus ou pour lesquels une offre d'emploi n'est pas active.

Grades concernés	Nombre de postes à supprimer	Temps d'emploi
FILIERE TECHNIQUE		
Catégorie C		
Adjoint technique	1	29h 00
Adjoint technique	1	30h 00

Monsieur le Maire rappelle qu'aucun agent n'a été licencié. Il s'agit de la suppression de postes administrative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois proposées ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents.

(délibération en fin de CR)

PERSONNEL COMMUNAL : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Rapporteur : Guy LAFOREST

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vus confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise (C.D.G. 60) a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissements du Département.

Le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération n° 20/2022 du 6 avril 2022, donné mandat au C.D.G. 60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le C.D.G. 60 a souscrit le 13 octobre 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial (C.S.T.), qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le C.D.G. 60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

- Soit la Formule 1 (Protection minimale) soit la Formule 2 (Pack prévoyance),
- Au sein de la formule choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

Formule 1 Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire, les autres garanties étant proposées en option Années 2023 et 2024 uniquement		Formule 2 Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès A compter du 1^{er} janvier 2023	
Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%	Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%

Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le C.D.G. :

- La Formule 1 est applicable pour une adhésion à effet du 1^{er} janvier 2023 et pour les années 2023 et 2024 uniquement. A la date d'effet de l'application du versement de la participation obligatoire selon l'article L.827-11 du code général de la fonction publique, soit au 1^{er} janvier 2025, les agents ayant adhéré à la Formule 1 basculent automatiquement à la Formule 2 à cette date,
- La formule 2 est applicable dès le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, le Maire précise que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2024 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} juillet 2024, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,

- D'opter pour la formule 2 avec un niveau de garantie 95%,
- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 7 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'ADOPTER** la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

(délibération en fin de CR)

PERSONNEL COMMUNAL : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTÉ SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Rapporteur : Guy LAFOREST

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vus confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise (C.D.G. 60) a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », au profit des collectivités et établissements du Département.

Le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération n° 20/2022 du 6 avril 2022, donné mandat au C.D.G. 60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le C.D.G. 60 a souscrit le 13 octobre 2022 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la M.N.T. à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2026.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial (C.S.T.), qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de mutuelle collective proposé par la M.N.T. en application de la convention de participation signée avec le C.D.G. 60.

Le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette mutuelle n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2024 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} juillet 2024, à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et la M.N.T.,
- De fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 20 % de la cotisation versée mensuellement par les agents qui auront souscrit la mutuelle issue de cette convention de participation.
Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 15,00 € brut par mois.

Monsieur le Maire précise qu'un sondage a été effectué auprès des agents. La totalité adhère à la proposition de la commune.

Il rappelle également que la collectivité territoriale participait déjà depuis plusieurs années.

Si un agent désire conserver la mutuelle actuelle, c'est possible, mais la commune ne peut plus apporter sa participation.

Monsieur le Maire précise que la loi impose une participation obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la mutuelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'ADOPTER** la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Santé » ;
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

(délibération en fin de CR)

PERSONNEL COMMUNAL : INSTITUTION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Guy LAFOREST

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2024 ;

Monsieur le Maire annonce que cette prime exceptionnelle est soumise aux charges patronales et salariales. Le coût global est de l'ordre de 10 000 €. Un seul agent ne remplit pas les conditions pour en bénéficier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'INSTITUER** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.
- ✓ **DE DETERMINER**, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.
- ✓ **DE PREVOIR** un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

- ✓ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

(délibération en fin de CR)

ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS : AVENANT N° 5

Rapporteur : Sophie LEDOUX

La commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 9 janvier 2024, pour effectuer un point annuel, à la fois organisationnel mais également financier.

Le contrat confie au délégataire les missions de service public afférentes à l'exploitation de l'accueil périscolaire, de la pause méridienne, de l'accueil des mercredis et de l'accueil extrascolaire de la commune de VILLERS-SOUS-SAINT-LEU par une convention d'affermage signée le 11 juillet 2019.

Par application des articles L 1411.1 et suivants aux délégations de service public, une convention d'affermage peut être modifiée dans des cas limitativement énumérés et notamment lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Un nouveau budget prévisionnel pour l'année civile 2024 a été présenté à la collectivité afin de tenir compte :

- des effectifs réels de l'année 2023 et de leur influence sur les effectifs d'encadrement,
- de la mise en place de temps de prise de poste et de temps de préparation supplémentaires en application de l'avenant n°196 de la branche ECLAT – IDCC 1518 (convention de l'animation),
- de la revalorisation des salaires au 1^{er} janvier 2024 en application de l'avenant n°199 de la branche ECLAT – IDCC 1518 (convention de l'animation),
- de la réorganisation de l'équipe d'encadrement.
- -de la décision de changer de prestataire restauration (passage de NEWREST à CONVIVIO).

Le présent avenant a donc pour objet la prise en compte contractuelle de ces modifications et de leurs incidences sur l'économie du service.

En conséquence,

L'avenant n° 5 a donc pour objet la prise en compte contractuelle de ces modifications et de leurs incidences sur l'économie du service.

Pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 août 2024, le montant du budget prévisionnel est fixé à **285 738,94 €** et la participation communale à **127 445,23 €** (soit **15 930,65 €** par mois).

Il est précisé que les charges supplétives de la collectivité (salaires du personnel communal mis à disposition, charges courantes pour les locaux mis à disposition...) ne sont pas à intégrer dans l'élaboration du budget prévisionnel mais qu'elles lui seront remises en début d'année suivante afin que le concessionnaire puisse effectuer les démarches nécessaires au compte de résultat auprès de la C.A.F.

Monsieur DELPRAT a deux questions :

1. Demande quelles sont les charges supplémentaires.
Monsieur le Maire répond que les réponses se trouvent dans l'avenant n° 5. Elles sont liées principalement au personnel (nombre d'encadrants supplémentaires et la revalorisation des salaires).
2. Changement de prestataire pour la restauration. Lors des dernières réunions de la Délégation de Service Public, il avait été évoqué un changement de prestataire sans d'officialiser le changement. Il demande les raisons qui ont motivées ce choix en fin d'année dernière.
Monsieur le Maire répond qu'avec le délégataire (I.L.E.P.), il a été décidé de changer car Newrest n'était plus en phase avec la prestation demandée au niveau de la logistique (des quantités, des assaisonnements à revoir, des heures de livraison tardives...). Plusieurs communes qui avaient le prestataire Newrest ont décidé de changer dont Villers sous Saint Leu. Le nouveau prestataire est Convivio avec un coût égal avec des prestations meilleures.

Monsieur le Maire rappelle qu'une réunion de la Délégation de Service Public (D.S.P.) est prévue le vendredi 23 février 2024. Une réunion avait eu lieu, au mois de janvier 2024, en journée, à laquelle certains élus étaient excusés.

Monsieur DELPRAT se permet une remarque sur la méthode vue que l'avenant n° 5 doit être voté en séance ainsi que le renouvellement de la D.S.P. Il ne comprend pas bien l'ordre du jour et les éléments de la prochaine réunion de ce fait.

Monsieur le Maire répond que l'avenant n° 5 couvre la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 août 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'ADOPTER** l'avenant n° 5 ;
- ✓ **D'ADOPTER** le règlement intérieur de l'exercice 2024 ;
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget primitif 2024 les crédits correspondants ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

(délibération en fin de CR)

ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS : RENOUELEMENT DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – ACCUEIL PÉRISCOLAIRE, PAUSE MÉRIDIANNE, ACCUEIL DES MERCREDIS, ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Rapporteur : Sophie LEDOUX

Vu la délibération n° 02 / 2019 : Concession de service public – accueil périscolaire, pause méridienne, accueil des mercredis, accueil extrascolaire – contrat de concession

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 février 2024 ;

Le rapporteur rappelle qu'une concession de service public a été mise en place pour les accueils collectifs de mineurs (périscolaire, pause méridienne, accueil des mercredis, accueil extrascolaire) à compter du 1^{er} septembre 2019 pour une durée de cinq ans. Cette concession s'achèvera le 31 août 2024.

1) Présentation générale

a) Rappel du contexte

Depuis juillet 2018, la collectivité confie à l'association « Initiatives Laïques d'Éducation Populaire » (I.L.E.P.) la gestion de l'accueil périscolaire, de la pause méridienne, de l'accueil des mercredis et de l'accueil extrascolaire dans le cadre d'un contrat d'affermage.

La collectivité envisage de garder un mode de gestion indirecte de l'accueil périscolaire, de la pause méridienne, de l'accueil des mercredis et de l'accueil extrascolaire en continuant de les confier à une personne privée.

Le contrat d'affermage arrivant à échéance le 31 août 2024, une nouvelle procédure de délégation de service public doit donc débuter dès à présent pour respecter les délais d'instruction.

Ce dispositif légal de délégation de service public :

- impose la mise en place d'une publicité préalable afin de permettre la présentation de plusieurs offres concurrentes,
- favorise un égal accès des personnes morales de droit privé à l'octroi de la délégation de service public,
- permet le respect du principe d'égalité devant les charges publiques.

A titre indicatif, la procédure se divise en plusieurs phases :

- l'information préalable des élus locaux,
- la mise en place d'une commission de délégation de service public chargée d'ouvrir les plis et d'examiner les candidatures et les offres,
- la publicité de la procédure de délégation (avis d'appel public à concurrence),
- l'envoi d'un cahier des charges / projet de contrat aux candidats,
- la réception et l'examen des candidatures et des offres,
- la négociation et le choix du délégataire.

La procédure finie, la collectivité signera le 1^{er} septembre 2024 et pour 5 ans, le contrat d'affermage confiant la gestion de l'accueil périscolaire, de la pause méridienne, de l'accueil des mercredis et de l'accueil extrascolaire au délégataire qu'elle aura choisi.

b) Définition des objectifs poursuivis par la collectivité

Cette opération entre dans le cadre de la politique petite enfance, enfance et jeunesse mise en place par la collectivité afin d'assurer le développement des actions envers les enfants en période péri et extrascolaire.

La collectivité ayant déjà réalisé de nombreux investissements, entend à nouveau déléguer l'exploitation et la gestion de l'accueil périscolaire, de la pause méridienne, de l'accueil des mercredis et de l'accueil extrascolaire aux risques et périls du délégataire.

Le délégataire n'est donc pas chargé de construire ou de financer les moyens nécessaires à l'exploitation. Les ouvrages lui sont remis et il n'a d'autre charge que de les entretenir et d'assurer l'équilibre de l'exploitation.

La rémunération du délégataire est assurée par les tarifs perçus auprès des usagers et par l'ensemble des produits de l'exploitation. Les tarifs ainsi que l'ensemble des recettes perçues par le délégataire lui permettent d'assurer l'équilibre de la délégation dans des conditions normales d'exploitation et de gestion, eu égard aux charges qu'il supporte. Ces tarifs sont perçus à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le délégataire s'engage à appliquer le barème fixé en conseil municipal pour le calcul des tarifs applicables aux usagers.

Eu égard au caractère social du service, la collectivité prend en charge sur son budget propre la différence entre le prix de revient du service et le prix perçu auprès des usagers et par l'ensemble des produits d'exploitation tel qu'il est calculé dans le compte prévisionnel dans des conditions normales d'exploitation et de gestion.

Cette participation est versée au délégataire suivant des modalités définies conjointement sur présentation de justificatifs.

c) Nature et durée du contrat d'affermage de service public

Le contrat conclu dans le cadre de cette procédure de délégation est le contrat d'affermage.

La durée du contrat est de 5 ans, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le délai est justifié par le fait que le délégataire n'a pas à amortir les ouvrages et installations qu'il exploite, mais aussi pour permettre une continuité dans la pédagogie mise en place auprès des enfants.

Par ailleurs, la collectivité doit pouvoir mettre fin rapidement au contrat si les conditions d'exploitation ne lui paraissent pas satisfaisantes.

2) Description des caractéristiques essentielles du service :

a) Nature du service délégué.

La collectivité envisage de déléguer, pour l'accueil collectif de mineurs, situé Rue des Ecoles :

- l'accueil périscolaire des enfants des écoles maternelles et élémentaires de la commune, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- la pause méridienne des enfants des écoles maternelles et élémentaires de la commune, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- l'accueil des mercredis pour les enfants de 3 à 12 ans habitants la commune et dans le cadre d'un partenariat accueil des enfants de Mello,
- l'accueil extrascolaire la deuxième semaine des petites vacances (hiver, printemps, automne) et les grandes vacances (ouvert 4 semaines de juillet) pour les enfants de 3 à 12 ans habitants la commune et dans le cadre d'un partenariat accueil des enfants de Mello. Actuellement, pour les semaines de petites vacances, l'accueil de loisirs est ouvert en alternance avec l'accueil de loisirs de Blaincourt les Précy (géré par le même prestataire), les enfants de Villers-sous-saint Leu peuvent donc être accueillis sur l'accueil de Blaincourt-les-précy sur les semaines de fermeture. Le nouveau prestataire devra être en

capacité de faire une proposition similaire à la collectivité avec un accueil partenaire à proximité.

Les locaux disposent d'installations de loisirs de qualité ainsi que d'espaces de jeux. Ils sont également dans une enceinte permettant la restauration des enfants le mercredi et pendant les vacances.

b) Volume des prestations et obligations réciproques du délégataire et de la collectivité.

Le contrat confiera au délégataire les missions de service public afférentes à l'exploitation de l'accueil périscolaire, de la pause méridienne, de l'accueil des mercredis, et de l'accueil extrascolaire de la commune de Villers-sous-Saint-Leu.

Dans le cadre du contrat, le délégataire exploitera à ses risques et périls les services délégués, en respectant toutes les clauses et obligations du contrat d'affermage et les normes en vigueur dans le domaine de l'enfance.

De manière générale, la collectivité devra :

- Mettre à disposition du délégataire les locaux, équipements lourds et matériels nécessaires à l'exploitation du service durant les périodes de fonctionnement du dit service et pendant toute la durée du contrat
- Effectuer l'entretien technique, la maintenance, le renouvellement et les vérifications réglementaires pour le maintien en bon état de tous les locaux, équipements lourds et matériels mis à disposition du délégataire et nécessaires au bon fonctionnement du service et lui remettre les attestations correspondantes.
- Nettoyer et entretenir les locaux, les équipements, le mobilier nécessaires à l'accueil des enfants (y compris fourniture des produits d'entretien)
- Prendre en charge les dépenses relatives aux abonnements et consommables nécessaires à l'exploitation du service (eau, électricité, gaz, chauffage, assainissement, taxes diverses inhérentes au bâtiment).
- Mettre à disposition le personnel de la collectivité prévu sur le service
- Notifier à réception des attestations d'assurance du délégataire, son accord concernant le montant des garanties figurant dans le contrat souscrit.
- Fournir au délégataire au 31 janvier de chaque année, les attestations d'assurance des locaux mis à disposition, le montant des contributions volontaires, ainsi que l'attestation de la capacité d'accueil des locaux à fournir aux différents organismes (D.R.A.J.E.S., C.A.F....).

Dans le cadre de ses missions, le délégataire quant à lui devra de manière générale :

- Obtenir les autorisations administratives nécessaires à la mise en place des différents services, dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.
- Pouvoir justifier à tout moment la validité de ses assurances et du paiement des primes.
- Elaborer un projet pédagogique et des projets d'animation, conformément aux orientations de la collectivité, répondant aux exigences réglementaires des différents partenaires (D.D.C.S., P.M.I., C.A.F....) et en adéquation avec le projet éducatif du délégataire.
- L'application et le suivi du Projet Educatif Territorial (P.E.D.T.) et toutes les démarches permettant son renouvellement à échéance.
- Gérer les relations avec les financeurs (notamment la C.A.F.).
- Préparer et organiser des plannings d'activités, adaptées aux différents publics accueillis, pour chacun des services.

- Mettre en place une politique de communication destinée à assurer l'information des usagers sur le service proposé.
La publicité des activités de l'accueil de loisirs devront faire figurer le logo de la commune sur tous les supports de communication utilisés dans ce cadre.
Le rappel dans toutes les relations de presse qui seront développées que l'accueil périscolaire, la pause méridienne, l'accueil des mercredis et l'accueil extrascolaire sont un service de la commune.
- Gérer le personnel (embauche, contrat, annualisation, formation, rémunération) pour assurer un encadrement de qualité et répondre aux exigences réglementaires. Veiller à l'instruction des personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés à l'exercice de son activité, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans les locaux. A cet effet, il devra communiquer les informations, enseignements et instructions relatifs aux règles de sécurité, aux conditions de circulation dans les locaux, à l'exécution de leur travail et aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.
- Constituer des équipes d'animations. Notamment, le délégataire s'engage à faire face aux évolutions d'effectifs afin de permettre la continuité du service.
- Désigner un coordinateur de ses actions parmi ses responsables, afin d'apporter les garanties au fonctionnement pédagogique de ces activités.
- Gérer la fourniture et le réchauffage des repas du midi ainsi que le dressage et le débarrassage des tables par l'intermédiaire d'agents communaux mis à sa disposition, le cas échéant, et gérés directement par lui.
- En cas d'interruption imprévue de service pour quelle que cause que ce soit, prendre d'urgence des mesures nécessaires au rétablissement de la continuité du service et l'information de la commune dans les délais les plus courts.
- Préparer annuellement les budgets prévisionnels et les comptes de résultats.
- Fournir annuellement, avant le 30 juin, un rapport comportant non seulement les comptes de la totalité des opérations du service délégué, mais aussi une analyse de sa qualité permettant d'apprécier les conditions de son exécution.
- Mettre en place et prendre en charge de l'ensemble des mesures sanitaires imposées par les autorités compétentes en cas de crise sanitaire.
- Mettre en place, le respect et le contrôle des normes d'hygiène et de sécurité.

Monsieur le Maire précise que la procédure est longue et que les documents doivent être déposés avant le 1^{er} mars 2024 sur la plateforme dédiée. Durant le mois de mai 2024, les offres devront être étudiées. Ce renouvellement permettra une mise en concurrence des prestataires potentielles.

Monsieur DELPRAT a besoin d'un éclairage sur la procédure pour savoir si un clausier au niveau du prestataire de repas sera imposé à l'I.L.E.P.

Il demande si le cahier des charges est le même que l'initial (5 ans auparavant).

Monsieur le Maire répond que le cahier des charges sera sensiblement le même. Lors de la réunion du vendredi 23 février, il sera étudié. Une mouture existe mais des variantes peuvent être apportées, si elles sont en cohérence avec le service demandé.

Monsieur DELPRAT demande s'il est prévu de réaliser un bilan (satisfaction ou non) de la D.S.P. qui s'achèvera au mois d'août 2024.

Monsieur le Maire précise qu'il y a une vision annuelle au regard des différentes réunions avec des bilans fournis. Une enquête auprès des parents est réalisée annuellement par le délégataire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'ADOPTER** la procédure de renouvellement du contrat de concession – accueil périscolaire, pause méridienne, accueil des mercredis, accueil extrascolaire ;
- ✓ **DE MAINTENIR** la commission de concession de services publics créée par la délibération n° 18/2020 en date du 11 juillet 2020 jusqu'à la fin du mandat municipal ;
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget primitif 2024 les crédits correspondants ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

(délibération en fin de CR)

C.C. THELLOISE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL – PREMIER ARRÊT DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Rapporteur : Guy LAFOREST

Vu :

- le Code de la Construction et de l' Habitation, et notamment les articles L.302-1 et suivants et
- R.302 1 et suivants, relatifs au Programme Local de l' Habitat (P.L.H.),
- la délibération du Conseil Communautaire du 15 avril 2021 engageant la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) sur les 41 communes de son territoire,
- la délibération du Conseil Communautaire du 6 décembre 2023 valant premier arrêt du P.L.H.,
- le courrier de notification du premier Arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat daté du 28 décembre 2023 ;
- le projet de Programme Local de l'Habitat annexé ;

Considérant :

- Que le P.L.H. est un document cadre pour la période 2024-2029 qui définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements,
- Qu'un important travail partenarial a été entrepris ces deux dernières années avec les élus communaux, les partenaires (services de l'Etat, conseil départemental, EPF, bailleurs sociaux, etc.) pour coconstruire le futur P.L.H.,
- Que conformément à l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, après avoir été arrêté, le projet de programme local de l'habitat est soumis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres,

- Que dans ce cadre les conseils municipaux des communes délibèrent notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat,
- Que faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet arrêté, leur avis est réputé favorable,
- Que le P.L.H. est constitué d'un diagnostic, d'orientations et d'un programme d'actions,
- Que le diagnostic fait état du fonctionnement du marché du logement, des conditions d'habitat et des dysfonctionnements en matière d'équilibre social et territorial,
- Que les principaux éléments qui ressortent de ce diagnostic sont :
 - Un marché immobilier hétérogène comportant des zones très tendues avec une demande nettement supérieure à l'offre et des prix élevés freinant l'installation de jeunes ménages et/ou de ménages aux ressources financières plus limitées,
 - Un parc social relativement ancien, plutôt énergivore, qui tend à se diversifier vers une typologie plus petite (T3) mais qui ne permet pas de répondre aux besoins de l'ensemble des demandeurs,
 - Une demande locative sociale qui ne tarit pas et qui tend à se renforcer,
 - Un effet de seuil lié aux ressources supérieures des ménages travaillant en Île de France ne leur permettant pas d'accéder à un logement dans le parc social local,
 - Une proportion importante de logements individuels de grande taille (plus de 5 pièces) sous-occupés, davantage adaptés pour une population familiale,
 - Un taux de vacance faible (6%) inférieur à la moyenne nationale (8%) mais qui peut s'avérer plus important selon les communes,
 - Un manque général de petites typologies,
 - Une offre en structure d'hébergement à destination des seniors qui semble répondre partiellement aux besoins des ménages locaux, et qui attire les ménages franciliens voisins,
 - Une aire d'accueil des gens du voyage de 30 emplacements inscrite au SDAHGV, réalisée en octobre 2021 qui remplit parfaitement son rôle avec un taux d'occupation de 100 %, et cinq Terrains Familiaux Locatifs qui restent à réaliser sur le territoire,
- Que le P.L.H. présente également des objectifs de production de logement chiffrés, territorialisés par commune et déclinés par produits,
- Que le scénario retenu, en articulation avec l'armature territoriale du SCoT, correspond à un volume de résidences principales à créer en 6 ans, de 1365 soit 228 logements par an,
- Que ce chiffre de 1365 se décompose en 937 résidences principales neuves à construire, de 244 résidences principales à reconquérir sur la vacance et de 184 résidences principales à redensifier en peuplement (pensions, habitats inclusifs, structures d'accueil...),

- Que ce scénario permet une croissance maîtrisée de la population, tout en prenant en compte la nécessaire gestion économe du foncier dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette,
- Que ce premier P.L.H. de la Thelloise vise à établir des objectifs stratégiques, mais atteignables dans un contexte difficile en matière de financement du logement :
 - Objectif de réhabilitation du parc privé ancien, de reconquête de la vacance et des friches insérées dans le tissu urbain des centres,
 - Objectif de mise en place d'un programme d'action foncière habitat, après étude et en coordination avec les programmes d'action foncière habitat, déjà lancés par les communes membres,
 - Objectif de mise en valeur des centres (ravalement et PIG 60) pour mieux accompagner la production d'habitat recentrée,
 - Objectif de maîtrise des programmations et des attributions en logements sociaux sur le territoire,
- Que le programme des actions découlant des enjeux identifiés et expose les moyens nécessaires à la réalisation du programme de logements présenté. Il est articulé autour de 9 actions :
 - Action 1 : Animation de la production d'habitat
 - Action 2 : Favoriser l'émergence d'un programme foncier habitat
 - Action 3 : Développer un programme d'engagement des bailleurs sociaux quant à la mise à niveau du patrimoine
 - Action 4 : Prendre en compte le phénomène de vacance du parc et agir dessus
 - Action 5 : Soutenir la lutte contre l'habitat indigne
 - Action 6 : Mettre en valeur le parc d'habitat résidentiel
 - Action 7 : Animer la Conférence Intercommunale du Logement
 - Action 8 : Animer le Programme Local de l'Habitat
 - Action 9 : Mettre en place l'Observatoire de l'Habitat et du Foncier

Monsieur le Maire annonce que Oise Habitat a obtenu son autorisation d'urbanisme pour effectuer les travaux d'isolation extérieure de ses logements de la place Marguerite Moutier. Le montant estimatif est de l'ordre de 450 000 €.

La C.C. Thelloise devra être en relation avec les bailleurs sociaux mais également les privés. La structure intercommunale ne gèrera pas le parc de logements dans ses communes membres. Sur la commune, les logements se libèrent rarement.

Monsieur CARRASCO remercie d'avoir obtenu en amont de la réunion les documents afin de pouvoir les étudier. Il demande à Monsieur le Maire comment il envisage de décliner les actions proposées ou les actions qu'il pourra promouvoir.

Monsieur le Maire précise qu'il fait partie de la commission intercommunale de l'habitat. Il n'y a pas de côté exponentiel de l'habitat sur le territoire communal. Ce dernier a une surface de 4,5 ha (relativement urbanisé). Le seul terrain disponible est celui de la résidence intergénérationnelle. D'ailleurs, le bailleur Oise Habitat ne donne plus de nouvelles à ce sujet pour le moment. Le parc de logements sociaux est très limité. Par contre, la commune de Chambly est porteuse de ce projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **DE RENDRE** un avis favorable quant au projet de Programme Local de l'Habitat tel qu'arrêté par la Communauté de Communes Thelloise ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

(délibération en fin de CR)

EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS NEUFS PRÉSENTANT UNE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ÉLEVÉE

Rapporteur : Guy LAFOREST

Monsieur le Maire demande de retirer cette question de l'ordre du jour vu que le premier courriel, envoyé par la Direction Départementale des Finances Publiques (D.D.F.I.P.) imposait une délibération.

Suite à de nombreux appels de différentes communes, la D.D.F.I.P. a précisé que cette exonération était optionnelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **DE RETIRER** cette question à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

(délibération en fin de CR)

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Rapporteur : Guy LAFOREST

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) retrace la réalité des dépenses et des recettes constatées par le Maire et le Comptable Public pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il apparaît une parfaite concordance entre nos écritures et celles passées par le Comptable Public.

Le C.F.U. doit faire l'objet d'une approbation par le conseil municipal.

Le groupe de travail sur les finances a examiné les comptes en date du 13 février 2024.

Le C.F.U. est présenté de l'annexe 2A à 2G.

Le C.F.U. 2023 dégage les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

	DEPENSES	RECETTES
Prévu	2 133 918,74	2 133 918,74
Réalisé	1 716 091,18	2 038 060,39
Résultat reporté n-1	-	98 371,97
TOTAL	1 716 091,18	2 136 432,36
Solde d'exécution		420 341,18

Section d'investissement :

	DEPENSES	RECETTES
Prévu	1 425 089,83	1 425 089,83
Réalisé	181 306,37	480 844,04
Résultat reporté n-1	300 226,83	-
TOTAL	481 533,20	480 844,04
Solde d'exécution	689,16	

Besoin de financement	111 216,16	
-----------------------	------------	--

Restes à réaliser	930 527,00	820 000,00
Solde	110 527,00	-

Résultats cumulés :

Hors restes à réaliser	-	419 652,02
Y compris restes à réaliser	-	309 125,02

Monsieur Le Maire demande à Madame MARCHAND de présider la séance, en qualité de doyenne de l'assemblée délibérante. L'exécutif quitte la séance du Conseil Municipal. Madame MARCHAND fait procéder au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'ACTER** la présentation faite du Compte Financier Unique ;
- ✓ **DE CONSTATER** les identités de valeur avec les indications relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan

d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- ✓ **DE RECONNAÎTRE** la sincérité des restes à réaliser ;
- ✓ **D'ARRÊTER** les résultats définitifs tels que résumés dans le tableau ci-dessus ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

(délibération en fin de CR)

Monsieur le Maire remercie l'assemblée délibérante pour la confiance accordée.

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023

Rapporteur : Guy LAFOREST

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction M.57,

- Après avoir approuvé le compte financier unique 2023 qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de 420 341,18 €.
- Après avoir constaté que ledit compte financier unique fait apparaître un solde d'exécution négatif de la section d'investissement de 689,16 € (hors restes à réaliser).
- Après avoir pris connaissance des restes à réaliser au 31 décembre 2023.
- Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2024.
- Considérant que le budget de 2023 comportait, en prévision, un virement de la section de fonctionnement (ligne 023) à la section d'investissement (ligne 021) de 138 502,59 €.

Le groupe de travail sur les finances propose aux membres du conseil municipal d'affecter au budget 2024, le résultat comme suit :

- Affectation en réserves (compte R 1068)
Financement de la section d'investissement 111 216,16 €
- Report en section de fonctionnement soit
(ligne R 002) 309 125,02 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'ADOPTER** la proposition du groupe de travail sur les Finances ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

(délibération en fin de CR)

INFORMATIONS/QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire n'a pas d'informations particulières hormis que les travaux de la sente piétonne avancent dans les délais prévus. Une partie de la rue de l'Église sera fermée pendant

une durée de 15 jours pour effectuer des travaux importants (raboitage de la route et reprise des trottoirs), réalisation des parkings et aménagement des espaces verts.

Dans le parc, il indique que l'enrobé a été coulé et que 73 arbres ont été plantés au total.

L'inauguration aura lieu le samedi 8 juin 2024 à 11h 00 en présence de la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise, les sénateurs, le député de la circonscription, les entreprises.

Levée de séance à 21h 10.